

Grand-Tronc-Pacifique dont le remboursement est garanti par le Grand-Tronc. Le signataire et l'endosseur d'une obligation c'est virtuellement le même individu dans les deux cas. Quant à leur rang et à leur situation réels, cela me paraît assez indifférent.

M. PERLEY: Les obligations émises sur la place de Londres constituaient une deuxième hypothèque, tandis que celle que le Gouvernement accepte aujourd'hui portent hypothèque de quatrième rang. Si le public n'a pas voulu acheter à 90 les obligations portant hypothèque de deuxième rang, celles-ci n'en avaient pas moins une valeur réelle, puisqu'elles viennent immédiatement après les obligations garanties par l'Etat et que, à défaut de remboursement, elles sont l'objet de privilèges particuliers; elles sont pour ainsi dire de la même catégorie que les obligations portant hypothèque de premier rang. Je prie donc le ministre de me dire s'il n'est pas vrai que ces obligations ont une valeur beaucoup plus grande que celle que peuvent avoir celles que l'on donne en garantie de ce prêt.

L'hon. M. FIELDING: Je n'attache pas à ce point toute l'importance que l'honorable député semble y attribuer. Pour le porteur, l'essentiel en ceci est la garantie donnée par la compagnie du Grand-Tronc. Mon honorable ami se trompe en ce qui concerne les autres obligations. Celles dont j'ai parlé ne constitue pas une hypothèque de deuxième rang, mais la charge sur l'équipement prévue par la loi. Si vous appelez cela une hypothèque, c'en est une de troisième rang et non de deuxième. Pour l'instant, la valeur des obligations réside dans la garantie de la compagnie du Grand-Tronc. Les autres obligations acquerront de la valeur avec le temps.

M. PERLEY: Cependant, à en juger par les paroles du ministre, on grève le matériel roulant d'une première hypothèque.

L'hon. M. FIELDING: Non pas; le matériel roulant est réellement compris dans la première hypothèque.

M. PERLEY: Je crois que le ministre se trompe; la loi porte expressément que la première hypothèque n'embrasse pas le matériel roulant.

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'elle l'embrasse, bien qu'on ait créé une émission spéciale pour prélever les fonds. Je considère qu'il est entièrement inclus dans la première hypothèque.

M. PERLEY: Je crois que le ministre fait erreur.

L'hon. M. FIELDING: Je constate que la première hypothèque embrasse l'équipement.

M. AMES: L'équipement et le matériel roulant sont deux choses bien distinctes.

L'hon. M. FIELDING: Je ne sais pas.

M. AMES: Sans doute.

M. HUGHES: Le matériel roulant est l'objet d'un compte séparé.

L'hon. M. FIELDING: Quelle différence y a-t-il entre l'équipement et le matériel roulant?

M. AMES: Reportez-vous au texte des dispositions de l'année qui ont trait à ces garanties: vous constaterez qu'il y est toujours fait une distinction entre l'équipement et le matériel roulant.

L'hon. M. FIELDING: Je ne le crois pas; équipement est synonyme de matériel roulant.

M. AMES: Si je ne me trompe, la troisième hypothèque créé par l'émission du 25 février 1909, dont 77½ p. 100 restèrent entre les mains des agents financiers, avait le matériel roulant comme garantie, et après cela venait ce qui restait de la dette hypothécaire à la suite des charges de premier rang grevant la propriété du Grand-Tronc-Pacifique, indépendamment de la garantie du Grand-Tronc; or, on sait que cette émission a fait un four complet. La garantie donnée valait mieux que celle qu'on offre aujourd'hui, puisqu'elle comprenait le matériel roulant.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami constatera que l'équipement, c'est-à-dire le matériel roulant, est compris dans la première hypothèque; et si la première émission fut si heureuse, si on a pu y prélever les fonds, on le doit pour ainsi dire entièrement à la garantie du Grand-Tronc. Toute garantie fondée sur l'équipement même ne serait que médiocre.

M. SPROULE: Est-il vrai que si nous consentons ce prêt de \$10,000,000, il en sera distrait \$7,000,000 pour rembourser certaines avances faites par le Grand-Tronc et qu'il ne restera que \$3,000,000 pour contribuer à l'exécution des travaux?

L'hon. M. FIELDING: Dans un sens, ceci est exact. Il va sans dire que ce n'est pas le Gouvernement, mais la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique qui paiera cette somme au Grand-Tronc, en s'en rapportant au certificat de l'ingénieur. Nous savons que le Grand-Tronc a avancé une somme considérable qu'il a puisée dans sa propre caisse et que les \$7,000,000 qu'il a fait servir à l'exécution de l'entreprise devront lui être rendus d'une manière indirecte. Nous ne les lui rembourserons pas nous-mêmes, mais les deniers seront versés sur la présentation de certificats établissant que l'argent a été appliqué à l'entreprise. Il est certain que le Grand-Tronc-Pacifique paiera à la compagnie du Grand-Tronc ce qu'il lui doit.

M. SPROULE: Le paiement se fera-t-il sur la foi de certificats relatifs à des travaux exécutés ou restant à faire?